Vol. 152, No. 29

Vol. 152, nº 29

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 21, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 21 JUILLET 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2875
Appointment opportunities 2884

Parliament
House of Commons 2886

Commissions 2887
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2894
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 2898

Proposed regulations 2899
(including amendments to existing regulations)

Index 2911

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2875
Possibilités de nominations 2884

Parlement
Chambre des communes 2886

Commissions 2887
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2894
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 2898

Règlements projetés 2899
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 2913

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 14.1[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], gives the annexed *Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class*.

Ottawa, July 9, 2018

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class

Amendment

1 Paragraph 4(2)(b) of the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class*[1] is replaced by the following:

(b) the endorsement referred to in paragraph 2(2)(e) must not have been revoked by the issuing province.

Transitional Provision

2 This Instruction applies in respect of applications in the Atlantic Canada highly skilled worker class established by the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class* published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2017 that are pending on the day on which this Instruction takes effect.

[a] S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)
[b] S.C. 2001, c. 27
[1] *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 9, March 4, 2017

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique »

En vertu de l'article 14.1[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne l'*Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique »*, ci-après.

Ottawa, le 9 juillet 2018

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique »

Modification

1 L'alinéa 4(2)b) des *Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique »*[1] est remplacé par ce qui suit :

b) l'approbation visée à l'alinéa 2(2)e) n'a pas été révoquée par la province l'ayant accordée.

Disposition transitoire

2 La présente instruction s'applique à l'égard des demandes faites au titre de la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique » établie par les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique »*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 4 mars 2017, qui sont pendantes à la date où elle prend effet.

[a] L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)h)(i)
[b] L.C. 2001, ch. 27
[1] *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 151, nº 9, le 4 mars 2017

Taking Effect

3 This Instruction takes effect on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part I.

[29-1-o]

Prise d'effet

3 La présente instruction prend effet à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

[29-1-o]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 14.1[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], gives the annexed *Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class*.

Ottawa, July 9, 2018

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique »

En vertu de l'article 14.1[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne l'*Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique »*, ci-après.

Ottawa, le 9 juillet 2018

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique »

Amendment

1 Paragraph 4(2)(b) of the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class*[1] is replaced by the following:

(b) the endorsement referred to in paragraph 2(2)(e) must not have been revoked by the issuing province.

Modification

1 L'alinéa 4(2)b) des *Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique »*[1] est remplacé par ce qui suit :

b) l'approbation visée à l'alinéa 2(2)e) n'a pas été révoquée par la province l'ayant accordée.

Transitional Provision

2 This Instruction applies in respect of applications in the Atlantic Canada Intermediate Skilled

Disposition transitoire

2 La présente instruction s'applique à l'égard des demandes faites au titre de la catégorie

[a] S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)
[b] S.C. 2001, c. 27
[1] *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 9, March 4, 2017

[a] L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)h)(i)
[b] L.C. 2001, ch. 27
[1] *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 151, nº 9, le 4 mars 2017

Worker Class established by the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class* published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2017 that are pending on the day on which this Instruction takes effect.

Taking Effect

3 This Instruction takes effect on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part I.

[29-1-o]

« travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique » établie par les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique »*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 4 mars 2017, qui sont pendantes à la date où elle prend effet.

Prise d'effet

3 La présente instruction prend effet à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

[29-1-o]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada International Graduate Class

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 14.1[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], gives the annexed *Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada International Graduate Class*.

Ottawa, July 9, 2018

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique »

En vertu de l'article 14.1[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne l'*Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique »*, ci-après.

Ottawa, le 9 juillet 2018

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada International Graduate Class

Amendment

1 Paragraph 4(2)(b) of the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada International Graduate Class*[1] is replaced by the following:

(b) the endorsement referred to in paragraph 2(2)(c) must not have been revoked by the issuing province.

[a] S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)
[b] S.C. 2001, c. 27
[1] *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 9, March 4, 2017

Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique »

Modification

1 L'alinéa 4(2)b) des *Instructions ministérielles concernant la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique »*[1] est remplacé par ce qui suit :

b) l'approbation visée à l'alinéa 2(2)c) n'a pas été révoquée par la province l'ayant accordée.

[a] L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)h)(i)
[b] L.C. 2001, ch. 27
[1] *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 151, nº 9, le 4 mars 2017

Transitional Provision

2 This Instruction applies in respect of applications in the Atlantic Canada international graduate class established by the *Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada International Graduate Class* published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2017 that are pending on the day on which this Instruction takes effect.

Taking Effect

3 This Instruction takes effect on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part I.

[29-1-o]

Disposition transitoire

2 La présente instruction s'applique à l'égard des demandes faites au titre de la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique » établie par les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique »*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 4 mars 2017, qui sont pendantes à la date où elle prend effet.

Prise d'effet

3 La présente instruction prend effet à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

[29-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the Code of Practice for the Management of Air Emissions from Pulp and Paper Facilities

Whereas on May 27, 2016, the Minister of the Environment has issued the proposed *Code of Practice for the Management of Air Emissions from Pulp and Paper Facilities* on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) Registry,

Pursuant to subsection 54(4) of CEPA, the Minister of the Environment hereby gives notice of the publication of the *Code of Practice for the Management of Air Emissions from Pulp and Paper Facilities* issued under subsection 54(1) of that Act.

July 14, 2018

Marc D'Iorio
Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

[29-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant le Code de pratiques pour la gestion des émissions atmosphériques des installations de pâtes et papiers

Attendu que le 27 mai 2016, la ministre de l'Environnement a établi le projet de *Code de pratiques pour la gestion des émissions atmosphériques des installations de pâtes et papiers* sur le Registre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE],

En vertu du paragraphe 54(4) de la LCPE, la ministre de l'Environnement fait savoir par la présente que le *Code de pratiques pour la gestion des émissions atmosphériques des installations de pâtes et papiers* établi conformément au paragraphe 54(1) de cette loi est publié.

Le 14 juillet 2018

Le directeur général
Direction des secteurs industriels, substances chimiques et déchets
Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

[29-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANNABIS ACT

Notice of intent to consult on Health Canada's Proposed Approach to Cost Recovery for the Regulation of Cannabis

In the 2017 Fall Economic Statement, *Progress for the Middle Class*, the Government of Canada provided $546 million over five years for the implementation, administration and enforcement of the *Cannabis Act*. This funding has been provided to Health Canada, the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency, the Public Health Agency of Canada and Public Safety Canada to enable appropriate capacity to issue licences, conduct inspections and enforce aspects of the *Cannabis Act* and to undertake robust public education and awareness activities.

The Fall Economic Statement also confirmed that the Government of Canada would implement a cost recovery regime under the *Cannabis Act*. Cost recovery is based on the principle that the public should not bear the costs of government activities when private parties derive the primary benefit from these government activities and services.

Consultation

A detailed consultation paper, entitled *Proposed Approach to Cost Recovery for the Regulation of Cannabis*, has been developed to support the consultation. The purpose of the consultation is to solicit public input and views on the proposed approach to recovering federal government costs under the *Cannabis Act*. Health Canada will be seeking feedback during a period of 30 days, closing on August 13, 2018, and will engage with interested stakeholders throughout the consultation period. Please visit the Health Canada *Proposed Approach to Cost Recovery for the Regulation of Cannabis* web page for details on how to participate in the consultation.

Results

Comments received will be considered in the final design of the cost recovery regime, which is expected to be put in place through a ministerial order following the coming into force of the *Cannabis Act* and its regulations.

It is important that interested parties provide feedback on the fee proposals in the consultation paper, as a draft of the fee order will not be prepublished. A summary of the

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CANNABIS

*Avis d'intention de lancer une consultation sur l'*Approche proposée pour le recouvrement des coûts liés à la réglementation du cannabis *de Santé Canada*

Dans l'Énoncé économique de l'automne 2017, *Du progrès pour la classe moyenne*, le gouvernement du Canada a consacré 546 millions de dollars sur cinq ans pour la mise en œuvre, l'administration et l'application de la *Loi sur le cannabis*. Ce financement a été affecté à Santé Canada, à la Gendarmerie royale du Canada, à l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'Agence de la santé publique du Canada et à Sécurité publique Canada en vue de leur accorder la capacité appropriée de délivrer des licences, de mener des inspections et de mettre en application des dispositions de la *Loi sur le cannabis* et d'entreprendre des activités soutenues d'éducation et de sensibilisation de la population.

L'Énoncé économique de l'automne a aussi confirmé que le gouvernement du Canada mettrait en place un régime de recouvrement des coûts dans le cadre de la *Loi sur le cannabis*. Le recouvrement des coûts repose sur le principe que le public ne devrait pas assumer les coûts des activités du gouvernement lorsque des parties privées profitent des principaux avantages de ces activités et services.

Consultation

Un document de consultation détaillé, intitulé *Approche proposée pour le recouvrement des coûts liés à la réglementation du cannabis*, a été élaboré pour appuyer la consultation. La consultation vise à recueillir les commentaires et le point de vue du public sur l'approche proposée pour le recouvrement des coûts du gouvernement fédéral dans le cadre de la *Loi sur le cannabis*. Santé Canada demandera de la rétroaction pendant une période de 30 jours, jusqu'au 13 août 2018, et collaborera avec les intervenants concernés tout au long de la consultation. Veuillez consulter la page Web *Approche proposée pour le recouvrement des coûts liés à la réglementation du cannabis* pour obtenir des détails sur la façon de participer à cette consultation.

Résultats

Les commentaires reçus seront pris en compte lors de la conception définitive du régime de recouvrement des coûts, qui devrait être mis en place par voie d'un arrêté ministériel; ce dernier suivra l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements.

Il est important que les parties concernées fournissent de la rétroaction sur les propositions des frais dans le cadre du document de consultation puisque la version

input received will be included with the final ministerial order when it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Any inquiries or comments can be directed to the Cannabis Legalization and Regulation Branch, Health Canada, by email at cannabis@canada.ca. The Department is committed to respecting the privacy of participants in the consultation. All personal information created, held or collected by the Department is protected by the *Privacy Act*.

[29-1-o]

provisoire de l'arrêté sur les frais ne sera pas publiée au préalable. Un résumé des observations reçues sera intégré dans l'arrêté ministériel définitif lorsqu'il sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les commentaires et les questions peuvent être envoyés par courriel à la Direction générale de la légalisation et de la réglementation du cannabis de Santé Canada à l'adresse cannabis@canada.ca. Le Ministère s'engage à respecter la vie privée des participants à la consultation. Tout renseignement personnel créé, détenu ou recueilli par le Ministère est protégé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[29-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Christine Brown
Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8e étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
Christine Brown

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La législation révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988, soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Ingevity Corporation	EnvaMul 2178	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12122
Chem Terra Innovation Ltd.	Hydropel	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12123
Nalco Canada ULC	VX12003	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12124
Multi-Chem Production Chemicals Co.	MC MX 3-4460	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12125
Multi-Chem Production Chemicals Co.	MultiSweet MX 8-3892	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12126
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7400 ADHESIVE	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12127
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7722B ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12128
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7770 ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12129
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7770B ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12130
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7771 ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12131
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7771B ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12132
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7773 ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12133
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7773B ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12134
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7779 ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12135
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 7779B ADHESIVE PART A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12136
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 6600 ADHESIVE	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12137
Ashland Canada Corp.	PLIOGRIP 9400 ADHESIVE	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12138
The Lubrizol Corporation	BS 648	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12139
The Lubrizol Corporation	IS 48	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12140
Nalco Canada ULC	Collect-Ore C122	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12141
Nalco Canada ULC	PROE27000A	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12143
Ingevity Corporation	EnvaMod 1963	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12144
Henkel Canada Corporation	LOCTITE NS 5540	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12145
Henkel Canada Corporation	LOCTITE NS 5550	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12146

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
ChemTreat Inc.	ChemTreat FL5678ZC	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12147
Nalco Canada ULC	3D TRASAR™ 3DT337	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12148
Flotek Chemistry	StimOil B76	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	12149
Evonik Corporation	Dynasylan® 6498	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12150
Nalco Canada ULC	Collect-Ore C110	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12151
Baker Hughes Canada Company	RE33827WAW PROCESS AID	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	12152
Power Service Products, Inc.	Diesel 911	C.i. of eight ingredients	I.c. de huit ingrédients	12153
Clean Harbours	Paratene D742	C.i. and C. of seven ingredients	I.c. et C. de sept ingrédients	12154
Clean Harbours	Paratene D740	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12155
Clean Harbours	Paratene D707	C.i. and C. of eight ingredients	I.c. et C. de huit ingrédients	12156
Clean Harbours	Paratene D708	C.i. and C. of ten ingredients	I.c. et C. de dix ingrédients	12157
Clean Harbours	Paratene S1	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12158
Dow Chemical Canada ULC	Voranol (TM) 425XL Polyol	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12159
Nalco Canada ULC	EC1629A	C.i. of four ingredients	I.c. de quatre ingrédients	12160
Afton Chemical Corporation	HiTEC 510M Performance Additive	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	12161
Baker Hughes Canada Company	PA02360 PARAFFIN CONTROL	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12162
Schlumberger Canada Limited	B293 Gelled Oil Gelling Agent	C.i. and C. of four ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients	12163
Dow Chemical Canada ULC	NorKool(TM) Inhibitor 244	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	12164
Integrity Bio-Chem	IronFix-C	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12165
Quantum Chemical	ILLUSTRIUM M1172 DTM Resin	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12166
Schlumberger Canada Limited	Resin Activator B080	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	12167
Schlumberger Canada Limited	Foamed Cement Stabilizer D139	C.i. and C. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	12168
Schlumberger Canada Limited	EPT-2801	C.i. and C. of one ingredient C. of seven ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de sept ingrédients	12169
Schlumberger Canada Limited	EPT-2800	C.i. and C. of one ingredient C. of seven ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de sept ingrédients	12170

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Schlumberger Canada Limited	EPT-2770	C.i. and C. of one ingredient C. of six ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de six ingrédients	12171
Schlumberger Canada Limited	PI-7316	C.i. and C. of one ingredient C. of nine ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de neuf ingrédients	12172
Schlumberger Canada Limited	KI-3917	C.i. and C. of two ingredients C. of five ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients C. de cinq ingrédients	12173

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

[29-1-o] [29-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-009-18 — Release of ICES-Gen, issue 1

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standard:

- Interference-Causing Equipment Standards ICES-Gen, issue 1, *General Requirements for Compliance of Interference-Causing Equipment*.

This standard sets out general requirements that are common and applicable to all categories of interference-causing equipment, unless stated otherwise in the corresponding ICES standard.

This document will come into force upon publication on the official publications section of the Spectrum Management and Telecommunications website.

General information

The Interference-Causing Equipment Standards list will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving this standard may be submitted online using the Standard Change Request form.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications website.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-009-18 — Publication de la NMB-Gen, 1re édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- Norme sur le matériel brouilleur NMB-Gen, 1re édition, *Exigences générales relatives à la conformité du matériel brouilleur*.

Cette norme renferme les exigences générales communes et applicables à toutes les catégories de matériel brouilleur, sauf indication contraire dans la NMB correspondante.

Ce document entrera en vigueur au moment de sa publication sur la page des publications officielles du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Renseignements généraux

La liste des normes sur le matériel brouilleur sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer cette norme peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire Demande de changement à la norme.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

July 6, 2018

Martin Proulx
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[29-1-o]

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 6 juillet 2018

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Martin Proulx

[29-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Fondation canadienne des relations raciales	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada	
Director	CPP Investment Board	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada	
Member (Sask., Man., and Alta.)	Historic Sites and Monuments Board of Canada	July 30, 2018
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chief Executive Officer	National Capital Commission	
Director	National Gallery of Canada	
Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	

[29-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Membre (Sask., Man. et Alb.)	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	30 juillet 2018
Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	

[29-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2018-009

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act	
OVE Decors ULC v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	August 21, 2018
Appeal No.	AP-2017-060
Goods in Issue	Aluminum-supported shower doors of clear tempered glass
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 7610.10.00 as doors, windows and their frames and thresholds for doors, aluminum structures (excluding prefabricated buildings of heading 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, towers, lattice masts, roofs, roofing frameworks, doors and windows and their frames and thresholds for doors, balustrades, pillars and columns); aluminum plates, rods, profiles, tubes and the like, prepared for use in structures, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7007.19.00 as other safety glass, consisting of toughened (tempered) or laminated glass, as claimed by OVE Decors ULC.
Tariff Items at Issue	OVE Decors ULC—7007.19.00 President of the Canada Border Services Agency—7610.10.00

Customs Act	
Atlas Trailer Coach Products Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	August 23, 2018
Appeal No.	AP-2017-061
Goods in Issue	Fastway e2 Sway Control Hitch

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2018-009

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes	
OVE Decors ULC c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	21 août 2018
Appel nº	AP-2017-060
Marchandises en cause	Portes de douche en verre trempé transparent, cadre en aluminium
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7610.10.00 à titre de portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7007.19.00 à titre d'autre verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées, comme le soutient OVE Decors ULC.
Numéro tarifaire en cause	OVE Decors ULC — 7007.19.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7610.10.00

Loi sur les douanes	
Atlas Trailer Coach Products Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	23 août 2018
Appel nº	AP-2017-061
Marchandises en cause	Attelages anti-louvoiement Fastway e2

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8708.99.99 as other parts and accessories of the motor vehicles of heading 87.01 to 87.05 as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8302.49.00 as other base metal mountings, fittings and similar articles suitable for furniture, doors, staircases, windows, blinds, coachwork, saddlery, trunks, chests, caskets or the like, as claimed by Atlas Trailer Coach Products Ltd.
Tariff Items at Issue	Atlas Trailer Coach Products Ltd.—8302.49.00 President of the Canada Border Services Agency—8708.99.99

[29-1-o]

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8708.99.99 à titre d'autres parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05 comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8302.49.00 à titre d'autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce, comme le soutient Atlas Trailer Coach Products Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Atlas Trailer Coach Products Ltd. — 8302.49.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8708.99.99

[29-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il public ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between July 6 and July 12, 2018.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 6 juillet et le 12 juillet 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Akash Broadcasting Inc.	2018-0488-1	CJCN-FM	Surrey	British Columbia / Colombie-Britannique	August 8, 2018 / 8 août 2018
2044577 Alberta Ltd.	2018-0501-1	CKOV-FM	Strathmore	Alberta	July 25, 2018 / 25 juillet 2018
United Christian Broadcasters Media Canada	2018-0508-7	CJOA-FM	Thunder Bay	Ontario	August 9, 2018 / 9 août 2018

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Société CKRP Radio Rivière-la-Paix	CKRP-FM	Falher	Alberta	June 21, 2018 / 21 juin 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-230	July 9, 2018 / 9 juillet 2018	Wow! Unlimited Networks Inc.	Comedy Gold	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-231	July 10, 2018 / 10 juillet 2018	9116-1299 Québec inc.	CFOR-FM	Maniwaki	Quebec / Québec
2018-237	July 11, 2018 / 11 juillet 2018	Various applicants / Divers demandeurs	New radio station / Nouvelle station de radio	Grimsby and / et Beamsville	Ontario
2018-238	July 11, 2018 / 11 juillet 2018	Various applicants / Divers demandeurs	New radio station / Nouvelle station de radio	Georgina	Ontario
2018-239	July 11, 2018 / 11 juillet 2018	663975 B.C. Ltd.	CKFU-FM	Fort St. John	British Columbia / Colombie-Britannique
2018-240	July 12, 2018 / 12 juillet 2018	Newcap Inc.	CKEC-FM and / et CKEZ-FM	New Glasgow	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

ORDERS

ORDONNANCES

Order Number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-232	July 10, 2018 / 10 juillet 2018	9116-1299 Québec inc.	CFOR-FM	Maniwaki, Quebec / Québec

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Tracel Energy Marketing Inc., on behalf of Tracel Energy Marketing Limited Partnership 1

By an application dated July 13, 2018, Tracel Energy Marketing Inc., on behalf of Tracel Energy Marketing Limited Partnership 1 (the "Applicant"), has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 15 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licencing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 1 Place Ville Marie, Suite 1300, Montréal, Quebec H3B 0E6, Attention: Antoine Leduc, 438-800-3780 (telephone), info@tracelenergy.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by August 20, 2018.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Tracel Énergie Marketing inc., au nom de la Société en commandite Tracel Énergie Marketing 1

Tracel Énergie Marketing inc., au nom de la Société en commandite Tracel Énergie Marketing 1 (le « demandeur »), a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 13 juillet 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 15 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 1, Place Ville Marie, bureau 1300, Montréal (Québec) H3B 0E6, à l'attention de : Antoine Leduc, 438-800-3780 (téléphone), info@tracelenergy.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 20 août 2018.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by September 4, 2018.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

[29-1-o]

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 4 septembre 2018.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

[29-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Dath, Erica)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Erica Dath, Senior Planning and Reporting Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 7–Bay, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

July 10, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[29-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Dath, Erica)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Erica Dath, agente principale en planification et rapports d'activités, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 7 – Baie, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 10 juillet 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[29-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Ladwig, Aleria)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Ladwig, Aleria)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Aleria Ladwig, Ecosystems Approach Officer, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Gibsons, British Columbia, in a municipal election to be held on October 20, 2018.

July 3, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[29-1-o]

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Aleria Ladwig, agente d'approche écosystémique, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Gibsons (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2018.

Le 3 juillet 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[29-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Myles, Sabrina Megan)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Megan Sabrina Myles, Visitor Experience Product Development Officer, Fathom Five National Marine Park of Canada, Parks Canada Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Deputy Mayor and Mayor for the Municipality of Northern Bruce Peninsula, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

July 12, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[29-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Myles, Sabrina Megan)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Megan Sabrina Myles, agente de développement des produits pour l'expérience des visiteurs, Parc marin national du Canada Fathom Five, Agence Pars Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère, mairesse adjointe et mairesse de la Municipalité de Northern Bruce Peninsula (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 12 juillet 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[29-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Salih, Mohamed)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mohamed Salih, Targeting Officer, National Targeting Centre, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and be, a

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Salih, Mohamed)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mohamed Salih, agent de ciblage, Centre national de ciblage, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de

candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 3, for the City of London, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

July 12, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[29-1-o]

tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 3, de la Ville de London (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 12 juillet 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[29-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

JOHN MacDONALD AND SUSAN MacDONALD

PLANS DEPOSITED

John MacDonald and Susan MacDonald hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, John MacDonald and Susan MacDonald have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40660, a description of the site and plans for oyster aquaculture using floating cages on Lease BOT-5420, in Darnley Basin, at Malpeque, in front of lot 400630-000.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Malpeque, July 13, 2018

John W. MacDonald

Susan MacDonald

[29-1-o]

LA MAISON BEAUSOLEIL (2010) INC.

PLANS DEPOSITED

La Maison BeauSoleil (2010) inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, La Maison BeauSoleil (2010) inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent County, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 380 16 268, a description of the site and plans for oyster lease MS 1353 in the Richibucto River, at Richibucto, in front of Lot 25388463.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada,

AVIS DIVERS

JOHN MacDONALD ET SUSAN MacDONALD

DÉPÔT DE PLANS

John MacDonald et Susan MacDonald donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. John MacDonald et Susan MacDonald ont, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40660, une description de l'emplacement et les plans pour l'ostréiculture dans des cages flottantes sur le bail BOT-5420 dans le bassin Darnely, à Malpeque, devant le lot 400630-000.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Malpeque, le 13 juillet 2018

John W. MacDonald

Susan MacDonald

[29-1]

LA MAISON BEAUSOLEIL (2010) INC.

DÉPÔT DE PLANS

La Maison BeauSoleil (2010) inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Maison BeauSoleil (2010) inc. a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 380 16 268, une description de l'emplacement et les plans du bail ostréicole MS 1353 dans la rivière Richibucto, à Richibucto, devant le lot 25388463.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation,

95 Foundry Street, 6th Floor, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Richibucto, May 18, 2018

Maurice Daigle

[29-1-o]

Transports Canada, 95, rue Foundry, 6e étage, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Richibucto, le 18 mai 2018

Maurice Daigle

[29-1-o]

SECURITY NATIONAL INSURANCE COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Security National Insurance Company (the Company), having its head office in Montréal, province of Quebec, Canada, to apply to the Office of the Superintendent of Financial Institutions for approval to reduce the stated capital account for the Common Shares as contemplated by a special resolution adopted by the Company's shareholder dated as of June 28, 2018, which reads as follows:

"BE IT RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION that:

1. Subject to the written approval of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), the Company be authorized to reduce the stated capital account for the Common Shares;

2. The Chairman or Chief Executive Officer is authorized and directed to determine the appropriate and exact amount of the reduction of the stated capital account for the Common Shares provided that such reduction of the stated capital does not exceed twelve dollars and forty cents ($12.40) per each of the fourteen million seventy-one thousand seven hundred fifty (14 071 750) issued and outstanding Common Shares for a total reduction of the Stated Capital Account of the Common Shares of up to one hundred seventy-four million four hundred eighty-nine thousand seven hundred ($174,489,700);

3. The Company be authorized and directed to pay on or about October 26, 2018, the amount of the reduction of the stated capital of the Common Shares determined by the Chairman or Chief Executive Officer in accordance to the limit set herein to the registered Shareholder of the issued and outstanding Common Shares;

SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE D'ASSURANCE

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que Sécurité Nationale compagnie d'assurance (la Compagnie), ayant son siège social à Montréal, province de Québec, au Canada, a l'intention de demander au Bureau du surintendant des institutions financières d'approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires comme le prévoit la résolution extraordinaire adoptée par l'actionnaire de la Compagnie en date du 28 juin 2018, qui est ainsi rédigée :

« EN RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, IL EST RÉSOLU que :

1. Sous réserve de l'approbation écrite du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), la Compagnie soit autorisée à réduire le capital déclaré de ses actions ordinaires;

2. Le président du Conseil ou le directeur général soit dûment autorisé et ordonné à déterminer le montant approprié et exact de la réduction du capital déclaré des actions ordinaires à condition que ladite réduction du capital déclaré n'excède pas douze dollars et quarante (12,40 $) par chacune des quatorze millions soixante et onze mille sept cent cinquante (14 071 750) actions ordinaires émises et en circulation pour une réduction totale du capital déclaré des actions ordinaires d'au plus cent soixante-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cents dollars (174 489 700 $);

3. La Compagnie soit autorisée et ordonnée à payer le 26 octobre 2018 ou après cette date le montant de la réduction du capital déclaré des actions ordinaires déterminé par le président du Conseil ou le directeur général conformément à la limite stipulée ci-dessus à l'Actionnaire des actions ordinaires émises et en circulation;

4. The Stated Capital account for the Common Shares be adjusted to reflect such reduction; and

5. The Company, through its authorized officers, be authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the foregoing including without limitation the publication of the notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital account of Security National Insurance Company's Common Shares along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent of Financial Institutions within three months after the time of the passing of this special resolution."

Montréal, July 12, 2018

Antonietta Di Girolamo
Corporate Secretary

[29-1-o]

4. Le compte de capital déclaré pour les actions ordinaires soit rajusté pour refléter cette réduction;

5. La Compagnie, par l'entremise de ses officiers, soit par la présente autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires ou souhaitables pour donner à la présente résolution son plein effet et donne instruction de prendre ces mesures et de signer ces documents, y compris la publication de l'avis d'intention de demander l'approbation auprès du BSIF pour réduire le capital déclaré des actions ordinaires de la Compagnie de même que la présente résolution extraordinaire ainsi que la présentation d'une demande d'approbation au BSIF dans la période de trois mois suivant l'adoption de la présente résolution extraordinaire. »

Montréal, le 12 juillet 2018

Le secrétaire corporatif
Antonietta Di Girolamo

[29-1-o]

THE WAWANESA LIFE INSURANCE COMPANY

REDUCTION OF STATED CAPITAL

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of The Wawanesa Life Insurance Company (the "Company"), having its head office in Winnipeg, Manitoba, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Company pursuant to a special resolution passed by the sole shareholder and policyholders on May 24, 2018, which reads as follows:

"RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION that:

1. the stated capital account maintained by The Wawanesa Life Insurance Company for its common shares be reduced, pursuant to section 79 of the *Insurance Companies Act*, by Can$52,018,000, with such amount to be distributed to The Wawanesa Mutual Insurance Company, as its sole shareholder, subject to written approval of the reduction in stated capital by the Superintendent of Financial Institutions; and

2. any director or officer of The Wawanesa Life Insurance Company or designate thereof be and he or she is authorized and directed, for and on behalf of the company, to make application to the Superintendent of Financial Institutions for approval of the reduction in stated capital and to do all such other acts or things as he or she may determine to be necessary or advisable to give effect to this

THE WAWANESA LIFE INSURANCE COMPANY

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est donné par les présentes que The Wawanesa Life Insurance Company (la « Société »), ayant son siège social à Winnipeg (Manitoba), au Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) d'approuver la réduction du capital déclaré de la Société comme le prévoit la résolution extraordinaire adoptée par l'unique actionnaire et les souscripteurs le 24 mai 2018, qui est ainsi rédigée :

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, que :

1. le capital contenu dans le compte de capital déclaré établi par The Wawanesa Life Insurance Company pour ses actions ordinaires sera réduit, conformément à l'article 79 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de 52 018 000 $ CA, montant qui sera distribué à La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa, à titre d'actionnaire unique de la Société, sous réserve de l'approbation écrite de la réduction du capital déclaré par le surintendant des institutions financières;

2. tout administrateur ou dirigeant de The Wawanesa Life Insurance Company ou toute personne désignée a l'autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de présenter une demande au surintendant des institutions financières aux fins d'approbation

resolution, including the publication of the notice in the *Canada Gazette*, the doing of any such act or thing being conclusive evidence of such determination."

July 21, 2018

The Wawanesa Life Insurance Company

By its solicitors
Cassels Brock & Blackwell LLP

[29-1-o]

de la réduction du capital déclaré et de prendre toute autre mesure que cette personne juge nécessaire ou indiquée afin de donner effet à la présente résolution, y compris la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*, la prise de ces mesures étant la preuve concluante d'un tel jugement. »

Le 21 juillet 2018

The Wawanesa Life Insurance Company

Par ses procureurs
Cassels Brock & Blackwell LLP

[29-1-o]

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers

P.C. 2018-986 July 9, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(2)[a] of the *Aeronautics Act*[b], approves the *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers*, made by the Minister of Transport on June 28, 2018.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order approves *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* made by the Minister of Transport on June 28, 2018, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 7, 2018. Without this approval, the *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* would, in accordance with subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, the *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* will, in accordance with subsection 6.41(3) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect one year after the day on which it was made or on the day on which regulations that have the same effect come into force, whichever is earlier. The Department of Transport expects to publish amendments to the *Canadian Aviation Regulations* that will have the same effect as *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* in 2019.

[29-1-o]

DÉCRETS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles

C.P. 2018-986 Le 9 juillet 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 6.41(2)[a] de la *Loi sur l'aéronautique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles*, pris le 28 juin 2018 par le ministre des Transports.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles* pris par le ministre des Transports le 28 juin 2018 et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 juillet 2018. À défaut de cette approbation, l'*Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles* cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, quatorze jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, l'*Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles* cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la *Loi sur l'aéronautique*, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. Le ministère des Transports prévoit publier, en 2019, un règlement modifiant le *Règlement de l'aviation canadien* qui aura le même effet que l'*Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles*.

[29-1-o]

[a] S.C. 1992, c. 4, s. 13
[b] R.S., c. A-2

[a] L.C. 1992, ch. 4, art. 13
[b] L.R., ch. A-2

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Fisheries and Oceans, Dept. of

Critical Habitat of the Atlantic Salmon (Salmo salar) Inner Bay of Fundy Population Order 2900

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Pêches et des Océans, min. des

Arrêté visant l'habitat essentiel du saumon atlantique (Salmo salar) population de l'intérieur de la baie de Fundy 2900

Critical Habitat of the Atlantic Salmon (Salmo salar) Inner Bay of Fundy Population Order

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Atlantic salmon, inner Bay of Fundy population (hereafter, iBoF salmon) is an anadromous fish endemic to Canada. This population once bred in many rivers flowing into the inner Bay of Fundy; however, evidence of spawning is no longer found in most rivers. In May 2001, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the iBoF salmon and classified the species as an endangered species. In June 2003, upon the coming into force of the *Species at Risk Act*[1] (SARA), the iBoF salmon was listed as endangered[2] in Part 2 of Schedule 1 of that Act. Following an updated status report and reassessment by COSEWIC in April 2006, and a re-examination in November 2010, the status of the iBoF salmon was confirmed as endangered.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister or ministers and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. Freshwater critical habitat of the iBoF salmon was identified in the *Recovery Strategy for the Atlantic salmon (*Salmo salar*), inner Bay of Fundy populations* (2010)[3] [Recovery Strategy].

[1] *Species at Risk Act* (S.C. 2002, ch. 29)
[2] An endangered species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as "a wildlife species facing imminent extirpation or extinction."
[3] See http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1917.

Arrêté visant l'habitat essentiel du saumon atlantique (Salmo salar) population de l'intérieur de la baie de Fundy

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le saumon de l'Atlantique, population de l'intérieur de la baie de Fundy (saumon de l'IBF), est un poisson anadrome endémique au Canada. Cette population se reproduisait jadis dans de nombreuses rivières qui se jettent dans la baie de Fundy. Cependant, il n'y a plus de signe de frai dans la plupart des rivières. En mai 2001, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du saumon de l'IBF et a établi qu'il était une espèce en voie de disparition. En juin 2003, dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril*[1] (LEP), le saumon de l'IBF a été inscrit comme espèce en voie de disparition[2] à la partie 2 de l'annexe 1 de la LEP. À la suite d'une mise à jour du rapport de situation et d'une réévaluation par le COSEPAC en avril 2006 et d'une nouvelle évaluation en novembre 2010, la situation du saumon de l'IBF a été confirmée comme étant en voie de disparition.

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et ajouté au Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit inclure la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information disponible. L'habitat essentiel d'eau douce du saumon de l'IBF a été désigné dans le *Programme de rétablissement du saumon atlantique (*Salmo salar*), populations de l'intérieur de la baie de Fundy* (2010)[3] [programme de rétablissement].

[1] *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29)
[2] Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une espèce en voie de disparition est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».
[3] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1917

As the competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (Minister of Environment and Climate Change) are required to ensure that the critical habitat of the iBoF salmon is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. A description of the critical habitat located within Fundy National Park of Canada was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 7, 2010, pursuant to subsection 58(2) of SARA, triggering the prohibition against the destruction of that portion of the critical habitat in November 2010. The *Critical Habitat of the Atlantic Salmon (Salmo salar), Inner Bay of Fundy Population Order* (Order), made under subsections 58(4) and (5) of SARA, would trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat that is not in the Fundy National Park of Canada. The Order would afford the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the iBoF salmon is legally protected and would enhance the protection already afforded to the iBoF habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and ensuring the sustainable management of fish and fish habitat, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations *Convention on Biological Diversity* in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002, and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The iBoF salmon spawns in those rivers of Nova Scotia and New Brunswick that drain into the Minas Basin and Chignecto Bay, as far south as the Mispec River in New Brunswick. After these salmon go to sea, they remain in the Bay of Fundy, at least until late autumn. The iBoF salmon is unlike other Atlantic salmon populations in that they are believed to remain mainly within the Bay of Fundy and Gulf of Maine area during the marine phase of their life cycle. These populations have declined by 90% or more in abundance: they were once estimated at 40 000 adults, but declined to fewer than 200 individuals in 2008.

À titre de ministres compétents en vertu de la LEP, le ministre de Pêches et Océans Canada (MPO) et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (ministre de l'Environnement et du Changement climatique) doivent s'assurer que l'habitat essentiel du saumon de l'IBF est protégé par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Une description de l'habitat essentiel situé dans le parc national Fundy du Canada a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 août 2010, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, déclenchant l'interdiction de détruire tout élément de cet habitat essentiel en novembre 2010. L'*Arrêté visant l'habitat essentiel du saumon atlantique (Salmo salar) population de l'intérieur de la baie de Fundy* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas dans le parc national Fundy du Canada. L'Arrêté permettrait de donner au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel du saumon de l'IBF soit protégé légalement et permettrait d'améliorer la protection déjà accordée à l'habitat de l'IBF en vertu des lois existantes afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de l'habitat du poisson, à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la *Convention sur la diversité biologique* des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Le saumon de l'IBF fraie dans les rivières de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick qui se jettent dans le bassin Minas et dans la baie de Chignecto, aussi loin au sud que la rivière Mispec au Nouveau-Brunswick. Lorsque les saumons vont en mer, ils restent dans la baie de Fundy, au moins jusqu'à la fin de l'automne. On croit que, contrairement aux autres populations de saumon de l'Atlantique, le saumon de l'IBF reste dans la région de la baie de Fundy et du golfe du Maine au cours de la phase marine de son cycle biologique. L'abondance de ces populations a chuté de 90 % ou plus : la population a déjà été évaluée à 40 000 adultes, mais en 2008, on dénombrait moins de 200 individus.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the iBoF salmon are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the iBoF salmon. Protection is offered by the *Canada National Parks Act* and its regulations for the portion of habitat that falls within the Fundy National Park of Canada.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du saumon de l'IBF font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les dommages sérieux comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du saumon de l'IBF. La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements offrent également une protection pour la partie de l'habitat qui relève du parc national Fundy du Canada.

The conservation of Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem functions such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectives

The overarching recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to re-establish wild, self-sustaining populations as required to conserve the genetic characteristics of the remaining anadromous iBoF Atlantic salmon. The persistence of iBoF salmon is currently dependent on support from the Live Gene Bank (LGB) program, which is a spawning and rearing program designed to minimize the loss of genetic diversity and fitness in the remnant population. Evidence suggests that the rapid decline in numbers of iBoF salmon is likely due to a number of factors (current and historical) acting in the freshwater and the marine environment. However, it is believed that the iBoF salmon's current status and ability to recover is primarily due to low marine survival, rather than an inability to spawn and live successfully in freshwater rivers and streams.

Objectifs

Le but de rétablissement global, comme le souligne le programme de rétablissement, est de reconstituer des populations sauvages et autonomes de saumon atlantique de l'IBF pour conserver la diversité génétique des populations anadromes restantes. La persistance du saumon de l'IBF dépend actuellement du soutien du programme de banque de gènes vivants (BGV), qui est un programme de reproduction et d'élevage qui vise à réduire au minimum la perte de la diversité génétique et de la valeur sélective de la population restante. Des preuves portent à croire que le déclin rapide du saumon de l'IBF est probablement dû à un certain nombre de facteurs (actuels et historiques) agissant tant en eau douce qu'en milieu marin. Cependant, on croit que l'état actuel du saumon de l'IBF et sa capacité de rétablissement sont principalement causés par le faible taux de survie en mer, plutôt que par une incapacité à se reproduire et à vivre en eau douce.

Potential marine threats identified to date include interactions with farmed and hatchery salmon, increased predator abundance, lack of or reduced forage species, temperature shifts that depress ocean productivity, altered

Parmi les éventuelles menaces en milieu marin découvertes jusqu'à maintenant, il y a les interactions avec des saumons d'élevage et d'écloserie, l'augmentation du nombre de prédateurs, l'absence ou la diminution des

migration routes leading to decreased survival, excessive illegal and/or incidental catch, and depressed population phenomena (lack of recruits to form effective schools). Potential threats to the species in the freshwater environment are thought to be historical and contemporary in nature and include changes in environmental conditions, contaminants, barriers to fish passage, and depressed population phenomena (as a result of abnormal behaviour due to low abundance or because of inbreeding depression).

Even though measurable progress has been made in achieving the goals, objectives and performance indicators presented in the Recovery Strategy, there remain a number of knowledge gaps about the iBoF salmon, including the sources of the unusually high marine mortality, which are important to understand for implementing recovery measures. Should marine survival return to healthier, pre-mid 1980s levels, then disturbances to freshwater habitat that affect the productive capacity of iBoF salmon will become the dominant factors in their recovery. The protection of critical habitat is an important component aimed at ensuring the recovery of the iBoF salmon, especially because of the low marine survival rates.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order would trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the iBoF salmon that is not in the Fundy National Park of Canada, and would result in the critical habitat of the iBoF salmon being legally protected.

Description

The iBoF salmon require a variety of freshwater and marine habitats to complete a life cycle, and as a salmon grows to maturity, habitat requirements change. Freshwater iBoF salmon habitat consists of riffles, runs and staging or holding pools found below complete natural barriers in rivers. IBoF salmon streams are generally clean, cool, well oxygenated, and have bottom substrates composed of assorted gravel, cobble and boulder. Marine habitat requirements for iBoF salmon are less well known than those for freshwater. The only available indicator of marine habitat quality for Atlantic salmon is temperature. The marine temperature preference for Atlantic salmon ranges between 1 and 13 °C, with high preference for 4 to 10 °C areas. The infusion of cold oceanic water into the Bay of Fundy and the Gulf of Maine provides this temperature range and supports two of their principal prey species. The critical habitat for this species has been identified in the Recovery Strategy within select rivers in Nova Scotia

espèces fourragères, les variations de température qui diminuent la productivité de l'océan, la modification des routes migratoires entraînant une diminution du taux de survie, les prises accidentelles et illégales excessives et les phénomènes associés à la diminution des populations (manque de recrues pour former des bancs de poissons efficaces). On pense que les menaces éventuelles pour l'espèce dans un milieu d'eau douce peuvent être de nature historique et contemporaine et comprennent les changements dans les conditions environnementales, les contaminants, les obstacles à la migration du poisson et les phénomènes associés à la diminution des populations (résultat du comportement anormal dû à une faible abondance ou à une dépression consanguine).

Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des buts, des objectifs et des indicateurs du rendement présentés dans le programme de rétablissement, il reste un certain nombre de lacunes dans les connaissances concernant le saumon de l'IBF, notamment concernant les sources du nombre inhabituellement élevé de mortalités en mer, élément qu'il est important de comprendre pour pouvoir mettre en œuvre des mesures de rétablissement. Si le taux de survie en mer retourne aux niveaux plus équilibrés d'avant le milieu des années 1980, les perturbations à l'habitat en eau douce qui affectent la capacité de production du saumon de l'IBF deviendront les facteurs prédominants pour leur rétablissement. La protection de l'habitat essentiel est un élément important qui vise à veiller au rétablissement du saumon de l'IBF, surtout en raison des faibles taux de survie en milieu marin.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du saumon de l'IBF qui ne se trouve pas dans le Parc national de Fundy du Canada et ferait en sorte que l'habitat essentiel du saumon de l'IBF soit protégé légalement.

Description

Le saumon de l'IBF a besoin d'une variété d'habitats marins et d'habitats d'eau douce pour aller jusqu'au bout de son cycle de vie, car lorsqu'un saumon arrive à maturité, les exigences en matière d'habitat changent. L'habitat en eau douce du saumon de l'IBF est constitué de radiers, de rapides et de fosses de rassemblement et de haltes migratoires situés en aval de barrières naturelles complètes dans les cours d'eau. Les cours d'eau du saumon de l'IBF sont généralement propres, frais, bien oxygénés et ont un fond en substrat composé d'un mélange de gravier, de galets et de roches. Les besoins en habitat marin des saumons de l'IBF sont moins bien connus que ceux en habitat d'eau douce. La température de l'eau est le seul indicateur de qualité actuellement disponible. Le saumon atlantique fréquente des eaux variant entre 1 et 13 °C, et de préférence entre 4 et 10 °C. L'entrée d'eaux océaniques froides dans la baie de Fundy et le golfe du Maine donne cette plage de température et soutient deux de leurs

and New Brunswick. The Order would trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and would result in the critical habitat of the iBoF salmon identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order would provide an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the iBoF salmon is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. The Order would serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the iBoF salmon critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order would be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce the regulatory costs for small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

principales espèces-proies. L'habitat essentiel de cette espèce a été désigné dans le programme de rétablissement dans certaines rivières de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. L'Arrêté déclencherait l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques biophysiques et les attributs désignés dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel du saumon de l'IBF désigné dans le programme de rétablissement serait protégé légalement.

L'Arrêté offrirait un outil supplémentaire permettant au MPO de veiller à ce que l'habitat du saumon de l'IBF soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction énoncée au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté servirait :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du saumon de l'IBF et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraînerait pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté serait mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

The small business lens does not apply to this Order, as there would be no administrative burden costs imposed on small business.

Consultation

The Recovery Strategy for the iBoF salmon, which identified critical habitat to the extent possible, was developed in cooperation and consultation with a broad range of groups, including Indigenous organizations from the inner Bay of Fundy area, industry (e.g. aquaculture, forestry, hydro power), and environmental non-governmental organizations. The proposed Recovery Strategy was published in the Public Registry for a 60-day public comment period from December 4, 2009, to February 4, 2010.

Information regarding broad process steps and progress on developing a critical habitat order for iBoF salmon was provided at meetings held in April and November 2012. A more detailed presentation at a meeting in April 2013 provided information on the requirement to develop an order for the protection of critical habitat; the administrative process; the critical habitat destruction prohibition; the activities likely to destroy the iBoF salmon critical habitat as outlined in the Recovery Strategy; existing protection and practices; and new critical habitat maps with georeferenced coordinates. An additional consultation meeting was held with Indigenous organizations in December 2014. The critical habitat identified for the iBoF salmon is not located on land governed by any wildlife management boards.

Overall, no opposition or significant concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitat, and opposition to the Order is not anticipated.

Rationale

The population and distribution objectives for the iBoF salmon, as outlined in the Recovery Strategy, consist of the five-year target to conserve the genetic characteristics of the few remaining anadromous iBoF Atlantic salmon populations in order to progress towards re-establishing self-sustaining populations to their conservation levels in 10 river systems that contribute to the Live Gene Bank program. The long-term target, should marine survival increase, is to re-establish self-sustaining populations of iBoF Atlantic salmon to a conservation level of 9 900 spawning adults distributed throughout 19 river systems.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. That is,

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

Le programme de rétablissement du saumon de l'IBF, qui a désigné l'habitat essentiel dans la mesure du possible, a été élaboré en collaboration et en consultation avec de multiples groupes dont les organisations autochtones de la région de l'intérieur de la baie de Fundy, l'industrie (par exemple l'aquaculture, la foresterie, l'hydroélectricité) et les organisations non gouvernementales de l'environnement. Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public pendant une période de commentaires publics de 60 jours, du 4 décembre 2009 au 4 février 2010.

Des renseignements concernant les étapes générales du processus et les progrès réalisés quant à l'élaboration d'un arrêté visant l'habitat essentiel du saumon de l'IBF ont été fournis lors de réunions en avril et en novembre 2012. Une présentation plus détaillée au cours d'une réunion en avril 2013 a fourni de l'information sur la nécessité d'élaborer un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, le processus administratif, l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel du saumon de l'IBF d'après le programme de rétablissement, les protections et les pratiques actuelles, et les nouvelles cartes de l'habitat essentiel avec des coordonnées géoréférencées. Une réunion consultative supplémentaire avec les organisations autochtones a eu lieu en décembre 2014. L'habitat essentiel désigné pour le saumon de l'IBF n'est pas situé sur des terres régies par un conseil de gestion des ressources fauniques.

Dans l'ensemble, personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation et on ne prévoit pas d'opposition à l'Arrêté.

Justification

Les objectifs en matière de population et de dissémination pour le saumon de l'IBF, tels qu'ils sont énoncés dans le programme de rétablissement, constituent l'objectif de cinq ans de conserver la diversité génétique des quelques populations anadromes restantes de saumon de l'IBF de façon à progresser vers la reconstitution de populations autonomes jusqu'à leur niveau de conservation dans les 10 réseaux fluviaux qui contribuent au programme de banque de gènes vivants. L'objectif à long terme, si le taux de survie en mer augmente, est de reconstituer les populations autonomes du saumon de l'IBF à un niveau de conservation de 9 900 adultes reproducteurs répartis dans l'ensemble des 19 réseaux fluviaux.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme

critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA[4] must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This order would satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP[4] doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. L'arrêté viserait à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Projects likely to destroy the critical habitat of the iBoF salmon are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements would therefore be imposed on stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du saumon de l'IBF font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing federal regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to the iBoF salmon critical habitat are managed and would continue to be managed through existing measures under federal legislation.

D'après les meilleures données probantes disponibles, et l'application des mécanismes de réglementation fédéraux existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du saumon de l'IBF sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by Fisheries and Oceans Canada, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que Pêches et Océans Canada entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises

[4] Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

[4] Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; et une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the iBoF salmon and its habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

1. The activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. The activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. Affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where iBoF salmon is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of iBoF salmon (section 32 of SARA).

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that would need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying the iBoF salmon critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the iBoF salmon. These standards and specifications are aligned with those that would be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to the iBoF salmon critical habitat

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le saumon de l'IBF et son habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs de travaux et de projets de développement dans les zones où est présent le saumon de l'IBF doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues dans la LEP concernant le fait de tuer un individu du saumon de l'IBF, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Pêches et Océans Canada n'a actuellement connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devraient être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du saumon de l'IBF ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du saumon de l'IBF. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques

becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order would apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition that would be triggered by the Order would provide a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the iBoF salmon through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

soutenant que des changements qui touchent l'habitat essentiel du saumon de l'IBF deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera mis à jour, le cas échéant, et l'Arrêté s'appliquerait à la version révisée de l'habitat essentiel une fois inclus dans la version définitive d'un programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public. L'interdiction qui serait déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, qui permet de protéger l'habitat essentiel du saumon de l'IBF par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le MPO doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000, and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une

is liable to a fine of not more than $250,000, and any other person is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the iBoF salmon should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévue aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du saumon de l'IBF devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], proposes to make the annexed *Critical Habitat of the Atlantic Salmon (Salmo salar) Inner Bay of Fundy Population Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-990-4810; email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, July 3, 2018

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

[a] S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], se propose de prendre l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du saumon atlantique (Salmo salar) population de l'intérieur de la baie de Fundy*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Programme des espèces en péril, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-990-4810; courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 3 juillet 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

[a] L.C. 2002, ch. 29

Critical Habitat of the Atlantic Salmon (Salmo salar) Inner Bay of Fundy Population Order

Application

1. Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Atlantic Salmon (*Salmo salar*) Inner Bay of Fundy population — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Fundy National Park of Canada as described in Part 7 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[29-1-o]

Arrêté visant l'habitat essentiel du saumon atlantique (Salmo salar) population de l'intérieur de la baie de Fundy

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du saumon atlantique (*Salmo salar*) population de l'intérieur de la baie de Fundy désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le parc national Fundy du Canada décrit à la partie 7 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[29-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2018-009 2887

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 2889
Decisions 2889
* Notice to interested parties 2888
Orders 2889
Part 1 applications 2889

National Energy Board
Application to export electricity to the United States
Tracel Energy Marketing Inc., on behalf of Tracel Energy Marketing Limited Partnership 1 2890

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Dath, Erica) 2891
Permission granted (Ladwig, Aleria) 2891
Permission granted (Myles, Sabrina Megan) 2892
Permission granted (Salih, Mohamed) 2892

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Highly Skilled Worker Class 2875
Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada Intermediate Skilled Worker Class 2876
Ministerial Instruction Amending the Ministerial Instructions Respecting the Atlantic Canada International Graduate Class 2877

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice with respect to the Code of Practice for the Management of Air Emissions from Pulp and Paper Facilities 2878

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of
Cannabis Act
Notice of intent to consult on Health Canada's Proposed Approach to Cost Recovery for the Regulation of Cannabis 2879
Hazardous Materials Information Review Act
Filing of claims for exemption 2880

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-009-18 — Release of ICES-Gen, issue 1 2883

Privy Council Office
Appointment opportunities 2884

MISCELLANEOUS NOTICES

MacDonald, John, and Susan MacDonald
Plans deposited 2894
Maison BeauSoleil (2010) inc. (La)
Plans deposited 2894
Security National Insurance Company
Reduction of stated capital 2895
Wawanesa Life Insurance Company (The)
Reduction of stated capital 2896

ORDERS IN COUNCIL

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers 2898

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 2886

PROPOSED REGULATIONS

Fisheries and Oceans, Dept. of
Species at Risk Act
Critical Habitat of the Atlantic Salmon (Salmo salar) Inner Bay of Fundy Population Order 2900

* This notice was previously published.

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statements of Royalties to Be Collected by CBRA for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors for the Years 2017 to 2019

INDEX

AVIS DIVERS

MacDonald, John, et Susan MacDonald
Dépôt de plans 2894
Maison BeauSoleil (2010) inc. (La)
Dépôt de plans 2894
Sécurité Nationale compagnie d'assurance
Réduction de capital déclaré 2895
Wawanesa Life Insurance Company (The)
Réduction de capital déclaré 2896

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « diplômés étrangers du Canada atlantique » 2877
Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs hautement qualifiés du Canada atlantique » 2875
Instruction ministérielle modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « travailleurs qualifiés intermédiaires du Canada atlantique » 2876

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 2884

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis concernant le Code de pratiques pour la gestion des émissions atmosphériques des installations de pâtes et papiers 2878

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-009-18 — Publication de la NMB-Gen, 1re édition 2883

Santé, min. de la
Loi sur le cannabis
Avis d'intention de lancer une consultation sur l'Approche proposée pour le recouvrement des coûts liés à la réglementation du cannabis de Santé Canada 2879
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 2880

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Dath, Erica) 2891
Permission accordée (Ladwig, Aleria) 2891
Permission accordée (Myles, Sabrina Megan) 2892
Permission accordée (Salih, Mohamed) 2892

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 2888
Décisions 2889
Décisions administratives 2889
Demandes de la partie 1 2889
Ordonnances 2889

Office national de l'énergie
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
Tracel Énergie Marketing inc., au nom de la Société en commandite Tracel Énergie Marketing 1 2890

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2018-009 2887

DÉCRETS

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles 2898

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 2886

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les espèces en péril
Arrêté visant l'habitat essentiel du saumon atlantique (Salmo salar) population de l'intérieur de la baie de Fundy 2900

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Tarifs des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017 à 2019

SUPPLEMENT Vol. 152, No. 29

SUPPLÉMENT Vol. 152, nº 29

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 21, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 21 JUILLET 2018

Copyright Board

Statements of Royalties to Be Collected by CBRA for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors for the Years 2017 to 2019

Commission du droit d'auteur

Tarifs des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017 à 2019

COPYRIGHT BOARD

Statements of Royalties to Be Collected for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statements of royalties to be collected by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors for the years 2017 to 2019.

Ottawa, July 21, 2018

Gilles McDougall
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarifs des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie par la présente les tarifs de redevances que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) peut percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017 à 2019.

Ottawa, le 21 juillet 2018

Le secrétaire général
Gilles McDougall
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2017 TO 2019

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff, 2017-2019*.

Definitions

2. In this tariff,

"CBRA broadcaster" means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

"CBRA item" means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

"CBRA program" means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

"CBRA-related gross income" means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)

"CBRA signal" means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

"communication signal" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

> " 'communication signal' means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public."

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

"excerpt" means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES ENTREPRISES COMMERCIALES DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2017 À 2019

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique, 2017-2019*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. ("*program*")

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. ("*CBRA program*")

« entreprise de veille » Toute personne qui vend, loue ou fait autrement commerce d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. ("*monitor*")

« extrait » Extrait d'une émission. ("*excerpt*")

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. ("*CBRA item*")

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'une entreprise de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. ("*CBRA broadcaster*")

« revenu brut CBRA » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple vendre, louer ou faire autrement commerce d'un produit CBRA) ou la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. ("*CBRA-related gross income*")

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. ("*CBRA signal*")

"monitor" means anyone that sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)

"monitoring note" means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)

"program" means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

"summary note" means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

"transcript" means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

"year" means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« "signal de communication" Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. ("*communication signal*")

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. ("*summary note*")

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. ("*monitoring note*")

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. ("*transcript*")

Application

3. (1) L'entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) d'une émission de la CBRA. Il revient à l'entreprise de veille, et à elle seule, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire autrement commerce d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 [database access], may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur tout support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer une transcription et un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

(d) access to the database shall be restricted to

(i) persons that have been customers of the monitor for at least three months and that are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and

(ii) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;

(e) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;

(f) a customer may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpt by any means whatsoever, although a customer may circulate internally an excerpt by means that are strictly internal;

(g) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(h) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (g) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(f) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

d) l'accès à la base de données est limité

(i) aux entreprises de relations publiques, aux services de communications et aux services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

(ii) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

e) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

f) le client peut télécharger l'extrait, mais l'entreprise de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un extrait strictement à l'interne;

g) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

h) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa g) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)f) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire autrement commerce de survols, de sommaires ou de transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers that are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

(a) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the customer shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

"Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, à louer ou à faire autrement commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse autrement commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non

use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited."

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de son revenu brut CBRA dans le deuxième mois précédant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

(a) the name of the monitor, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and

(iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,

together with any other trade name under which it carries on business;

(b) the address of the monitor's principal place of business;

(c) the address of each of its branches or associated offices;

(d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;

(e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and

(f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

a) le nom de l'entreprise, soit,

(i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;

d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;

e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;

f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'Annexe.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une

required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

(a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to that CBRA item;

(b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal; and

(c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(a) to comply with this tariff;

(b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;

fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

a) pour chaque vente, location ou autre opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation de ce produit CBRA;

b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal;

c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) pour se conformer au présent tarif;

b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or

(f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont l'entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l'entreprise de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où l'entreprise peut être jointe.

Livraison des avis et des paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, "total media monitoring revenues" means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring revenues for that year shall be less than $100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor that complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(4) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed $100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faible revenu

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s'entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues à la suite de l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission ou d'un signal de communication quels qu'ils soient ou à la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent pour une année donnée à l'entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 $ et que l'entreprise entend se prévaloir de l'article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l'article 15, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L'alinéa 19(1)c) ne s'applique pas à l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l'année dépasse 100 000 $, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l'entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de

year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded $100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

(a) the monitor breaches any provision of this tariff;

(b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;

(c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or

(d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(g).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due

l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 $ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;

b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;

c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;

d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)g) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables

pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver-manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2017 TO 2019

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff, 2017-2019*.

Definitions

2. In this tariff,

"CBRA broadcaster" means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

"CBRA item" means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

"CBRA program" means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

"CBRA-related monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs

après la date prévue aux paragraphes 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que l'entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9, cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informée par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire des affaires, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2017 À 2019

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique, 2017-2019*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. ("*CBRA-related monitoring costs*")

include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item; (« *dépenses de veille CBRA* »)

"CBRA signal" means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

"communication signal" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

> " 'communication signal' means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public."

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

"excerpt" means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

"government" means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all "departments" as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all "public officers" and "parent Crown corporations" as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members' staff; and

(e) a registered political party; (« *gouvernement* »)

« émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. ("*program*")

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. ("*CBRA program*")

« extrait » Extrait d'une émission. ("*excerpt*")

« gouvernement »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l'administration publique fédérale inscrit à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d'État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d'une province ou d'un territoire du Canada, telle qu'elle est représentée par toute division des services publics ainsi que tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) toute ville, tout village, toute municipalité ou toute autre forme de gouvernement ou d'autorité locale (ayant personnalité morale ou non), y compris tout organisme, toute régie, toute commission, tout comité, ou toute autorité locale qui est constitué ou qui exerce ses pouvoirs en vertu d'une loi se rapportant aux affaires ou aux fins d'une ou de plusieurs villes, villages, municipalités ou toute autre forme de gouvernement ou d'autorité locale;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. ("*government*")

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. ("*CBRA item*")

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'un service de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. ("*CBRA broadcaster*")

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. ("*semester*")

« service de veille » Toute personne au sein d'un gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des

"government user" means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

"monitor" means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

"monitoring note" means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

"program" means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

"semester" means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

"summary note" means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

"transcript" means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

"year" means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (*"monitor"*)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (*"CBRA signal"*)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

> « "signal de communication" Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (*"communication signal"*)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (*"summary note"*)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (*"monitoring note"*)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (*"transcript"*)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (*"government user"*)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 [database access], may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur tout support matériel, à un utilisateur gouvernemental, une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;

(d) a government user may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a government user may circulate them internally by means that are strictly internal;

(e) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(f) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (e) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(d) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard six mois après leur diffusion;

d) l'utilisateur gouvernemental peut télécharger l'extrait, mais le service de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut le faire circuler strictement à l'interne;

e) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits, aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

f) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa e) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)d) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, des sommaires ou des transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'un utilisateur gouvernemental y ait accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of a transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(a) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the government user shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou à en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de

email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

> "Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited."

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide a copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

(a) the name and address of the monitor;

(b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;

données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

> « Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire relativement au contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : services de veille

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

a) le nom et l'adresse du service;

b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé;

(c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and

(d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including

(a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;

(b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and

(c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

c) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;

d) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'Annexe.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les comptes et les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;

b) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;

c) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(a) to comply with this tariff;

(b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or

(f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) pour se conformer au présent tarif;

b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Livraison des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, "total media monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, videorecorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item.

Règles spéciales applicables aux services à faible dépense de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s'entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour un produit CBRA.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than $100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed $100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded $100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

(a) the monitor breaches any provision of this tariff;

(b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;

(c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or

(d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 $ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 17(1)d) uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)c) ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 $, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 $ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;

b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;

c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;

d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(e).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)e) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

APPENDIX

CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS OF CBRA BROADCASTERS

TELEVISION

CFAP
CFCF
CFCM-DT
CFCM
CFCN
CFCN-TV5
CFEM
CFER
CFER-TV2
CFGS
CFHD
CFJC
CFJP
CFJP-DT
CFKM
CFKS
CFMT
CFOB
CFPL
CFQC
CFRE
CFRN
CFRN-TV6
CFRS
CFSK
CFTF
CFTK
CFTM
CFTM-DT
CFTO
CFVS
CH5248
CHAN
CHAT
CHAU
CHBC
CHBX
CHCH
CHCO-TV
CHEK Courtenay/Comox/ Campbell River/CH13
CHEK Port Alberni CH11
CHEK Sook CH13
CHEK Victoria CH6
CHEM
CHET
CHEX
CHEX-TV 2
CHFD
CHLT
CHLT-DT
CHMG
CHMI
CHNM
CHNU
CHNU-TV-1
CHOT
CHRO
CHVC
CHWI
CICA
CICC
CICI
CICO
CICT
CIHF
CIII
CIIT
CIMC
CIMT
CIPA
CISA
CITL
CITO
CITS
CITS-DT
CITV
CITY
CIVI
CIVT
CJBN
CJCB
CJCH
CJCO
CJDC
CJEO
CJIL
CJMT
CJNT-DT
CJOH
CJON
CJPM
CJPM-TV1
CJRL
CJUK
CKAL
CKCK
CKCO
CKCS
CKCW
CKDR
CKEM
CKES
CKLT
CKMI
CKND
CKNY
CKPG
CKPR
CKRN
CKRT
CKSA
CKTG
CKVR
CKVU
CKWS
CKY
CSCN-DT
Aboriginal Peoples Television Network
Action
Addik TV
Animal Planet Canada
Argent
BBC Canada
Bloomberg (up to Oct. 5/17)
BNN – Business News Network
Book Television:
Bravo!
Canal D
Canal d'investigation
Canal Vie
Cinépop
CMT
CNCBIOTV
Comedy Gold
CosmoTV
CP24
Crime + Investigation
CTV News Channel
Deja View
Discovery
Discovery Science
Discovery World
DIY Network
DTOUR
E!
ESPN Classic Canada
Fairchild TV
Fashion Television
Food Network Canada
FXC
FXX
FYI
Global News: BC1
H2
HBO Canada
HGTV Canada
History
IFC Canada
Investigation Discovery
Juicebox
LCN
Lifetime
M3
MaTV
MétéoMédia
Movie Central
Movie Time
Movieola –The Short Film Channel
MTV
MTV2
MuchLoud
MuchMoreRetro
MuchMusic
MuchVibe
Musimax
Musique Plus
National Geographic Canada Channel
National Geographic Wild
Nick Canada
OUTDR
Prise 2
RDS / RDS2
RDS Info
Rewind
SHAW TV
Showcase
Silver Screen Classics
Slice
SN2
SNEST
SNONE
SNONT
SNPAC
SNWST
Space

ANNEXE

INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA

TÉLÉVISION

Sundance
Super Écran
Talentvision
TECH TV
The Comedy Network
The Movie Network
The NHL Network
The Score Television Network
The Weather Network
TMN Encore
Treehouse TV
TSN / TSN2
TVA
TVA Sports
V Network
Vice
Vrak TV
W
W Movies
YOOPA
YTV
Z Télé

RADIO

CFAB
CFAC
CFAI-FM
CFAM-AM
CFAN
CFAR-AM
CFAX-AM
CFBC
CFBG-FM
CFBK-FM
CFBR-FM
CFBT-FM
CFBU-AM-2
CFBV-AM
CFBV-AM-2
CFBV-FM-1
CFCA-FM
CFCB-AM
CFCO-AM/FM
CFCP-FM
CFCW-AM
CFCW-FM
CFCY
CFDA-FM
CFDV-FM
CFEI-FM
CFEL-FM
CFEP-FM
CFEQ-FM
CFEX
CF-FM-FM
CF-FM-FM-2
CF-FM-FM-3
CFFR
CFFX-FM
CFGE-FM
CFGL-FM
CFGM-FM
CFGO-FM
CFGP-FM
CFGQ-FM
CFGT
CFGW
CFGX-FM
CFHK-FM
CFIF-FM
CFIX-FM
CFJL-FM
CFJO-FM
CFJO-FM-1
CFJR-FM
CFLD-AM
CFLG-FM
CFLM-FM
CFLN-FM
CFLT-FM
CFLY-FM
CFLZ-FM
CFMB
CFMC-FM
CFMG-FM
CFMI-FM
CFMJ-AM
CFMK-FM
CFMM-FM
CFMO-FM
CFMX-FM
CFMY-FM
CFMZ-FM
CFNA-FM
CFNI-AM
CFNO-FM
CFNY-FM
CFOM-FM
CFOS-AM
CFOX-FM
CFPA-FM
CFPL-AM
CFPL-FM
CFPS-FM
CFPW-FM
CFQK-FM
CFQM
CFQX-FM
CFRA-AM
CFRB-AM
CFRI-FM
CFRK-FM
CFRN-AM
CFRQ-FM
CFRV-FM
CFRW-AM
CFRY-AM
CFRY-FM
CFSF-FM
CFSL-AM
CFSR-FM
CFSX

RADIO

CFTE-AM
CFTK-AM
CFTR
CFTX
CFUN-FM
CFVD-FM
CFVD-FM 1
CFVD-FM 2
CFVM-FM
CFVR
CFWD
CFWF
CFWM-FM
CFXE-FM
CFXH-FM
CFXJ-FM
CFXL-FM
CFXN-FM
CFXO-FM
CFXW-FM
CFXY-FM
CFYM-AM
CFYX-FM
CFZM
CFZN-FM
CFZZ-FM
CHAA-FM 103.3
CHAB-AM
CHAM-AM
CHAS-FM
CHAT-FM
CHAY-FM
CHBD-FM
CHBE-FM
CHBM-FM
CHBN-FM
CHBO-FM
CHBW-FM
CHBZ-FM
CHCM-AM
CHCQ-FM
CHDI-FM
CHDR-FM
CHED-AM
CHEQ-FM
CHER
CHEY-FM
CHEZ-FM
CHFI-FM
CHFM-FM
CHFT
CHFX
CHGB-FM
CHGK-FM
CHGM-FM
CHGO
CHHI-FM
CHIK-FM
CHIN-AM
CHIN-FM
CHIQ-FM
CHJM-FM
CHKF
CHKG
CHKS-FM
CHKT
CHLB-FM
CHLG-FM
CHLK-FM
CHLQ
CHLX
CHMJ-AM
CHML-AM
CHMN-FM
CHMP-FM
CHMS-FM
CHMT-FM
CHMX
CHNC-FM
CHNC-FM-1
CHNC-FM-2
CHNC-FM-3
CHNI-FM
CHNL-AM
CHNO-FM
CHNS
CHNV-FM
CHNV-FM-1
CHOA
CHOD-FM 92.1
CHOE-FM
CHOI
CHOK-AM/-FM
CHOM-FM
CHON-FM
CHOO-FM
CHOR-AM
CHOX-FM

CHOY
CHOZ-FM
CHPB-FM
CHPO-FM
CHPQ-FM
CHPR
CHQC-FM
CHQM-FM
CHQR-AM
CHQT-AM
CHQX-FM
CHRB-AM
CHRC-FM
CHRD-FM
CHRE-FM
CHRF-AM
CHRI-FM
CHRK-FM
CHRL
CHRM-FM
CHRT-FM
CHRX-FM
CHSJ
CHSL-FM
CHSM-AM
CHSN-FM
CHSP-FM
CHST-FM
CHSU-FM
CHSV-FM
CHTD
CHTK-FM
CHTM-AM
CHTN-FM
CHTT-FM
CHTZ-FM
CHUB-FM
CHUM-AM
CHUM-FM
CHUP-FM
CHUR-FM
CHVD
CHVN-FM
CHVO-FM
CHVR-FM
CHWC-FM
CHWD-FM
CHWE-FM
CHWF-FM
CHWK-FM
CHWV
CHWY-FM
CHXX
CHYC-FM
CHYK-FM
CHYK-FM-3
CHYM-FM
CHYR-FM
CHYX-FM
CIAO-AM
CIBH-FM
CIBK-FM
CIBL-FM 101.5
CIBM-FM
CIBQ-FM
CIBU-FM
CIBW-FM
CIBX-FM
CICF-FM
CICS-FM
CICX-FM
CICZ-FM
CIDC-FM
CIDR-FM
CIEL-FM
CIFA-FM
CIFJ-AM
CIFL-AM
CIFM-FM
CIGB-FM
CIGL-FM
CIGM-FM
CIGO-FM
CIGV-FM
CIHI-FM
CIHO-FM 88.1 Petite Rivière
CIHO-FM 88.1 St-Siméon
CIHO-FM 92.1 Baie St-Paul
CIHO-FM 96.3 St-Hilarion
CIHT-FM
CIJK-FM
CIKI-FM
CIKR-FM
CIKT-FM
CIKX-FM
CIKZ-FM
CILB-FM
CILG-FM
CILM-FN
CILK-FM
CILQ-FM
CILR-LPFM
CILT-FM
CILV-FM
CIME-FM
CIMF-FM
CIMG-FM
CIMJ-FM
CIMO-FM
CIMS-FM 96.7
CIMS-FM 103.9
CIMX-FM
CING-FM
CIOC-FM
CIOK
CIOO-FM
CIOR-AM
CIPC-FM
CIQB-FM
CIQC-FM
CIQI-FM
CIQM-FM
CIRK-FM
CIRN-FM
CIRR-FM
CIRS
CIRX-FM
CIRX-FM-2
CIRX-FM-3
CISL-AM
CISN-FM
CISO-FM
CISQ-FM
CISS-FM
CISW-FM
CITE-FM
CITE-FM-1
CITF-FM
CITI-FM
CIUP-FM
CIUT-FM
CIVH-AM
CIWV-FM
CIWW
CIXF-FM
CIXK-FM
CIXM-FM
CIZL-FM
CIZZ-FM
CJAB-FM
CJAD-AM
CJAN-FM 99.3
CJAQ-FM
CJAR-AM
CJAT-FM
CJAV-FM
CJAW-FM
CJAX
CJAY-FM
CJBK-AM
CJBQ-AM
CJBX-FM
CJBZ-FM
CJCA-AM
CJCB
CJCD-FM
CJCD-FM-1
CJCH-FM
CJCI-FM
CJCJ-FM
CJCL
CJCQ-FM
CJCS
CJCS-AM
CJDC-AM
CJDL-FM
CJDM-FM
CJDR-FM
CJDV-FM
CJEB-FM
CJEC-FM
CJED-FM
CJEG-FM
CJEL-FM
CJEM-FM
CJEO-FM
CJEO-FM-01
CJET-FM
CJFB-FM
CJFM-FM
CJFW-FM
CJFX
CJGB FM
CJGO
CJGR-FM
CJGV-FM
CJGX
CJHD-FM
CJHK
CJIT-FM
CJJM-FM
CJJR-FM
CJKC-FM
CJKR-FM
CJKX-FM
CJLA
CJLL-FM
CJLM-FM
CJLP-FM
CJLR-FM
CJLR-FM-1
CJLR-FM-2
CJLR-FM-3
CJLR-FM-4
CJLR-FM-5
CJLR-FM-6
CJLR-FM-7
CJLS-FM 93.5
CJLS-FM 94.7
CJLS-FM 95.5
CJLS-FM 96.3
CJLT-FM
CJLM-FM
CJME
CJMF-FM
CJMG-FM
CJMJ-FM
CJMK
CJMM-FM
CJMO-FM
CJMV-FM
CJMX-FM

CJNB-AM
CJNI-FM
CJNS-FM
CJNW
CJOB-AM
CJOI-FM
CJOJ-FM
CJOK-FM
CJOR-AM
CJOS-FM
CJOY-AM
CJPG-FM
CJPR-FM
CJPT-FM
CJQM-FM
CJQQ-FM
CJRB-AM
CJRG-FM 94.5 Gaspé
CJRG-FM 95.3
Anse-à-Velleau
CJRG-FM 97.3 Bichervaise
CJRG-FM 97.9
Rivière-au-Renard
CJRG-FM 104.7
Murdochville
CJRL
CJRQ-FM
CJRW
CJRX-FM
CJRY-FM
CJSD-FM
CJSE-FM 89.5
CJSE-FM 92.5
CJSE-FM 107.3
CJSI-FM
CJSL-AM
CJSN-AM
CJSP-FM
CJSS-FM
CJSU-FM
CJTK-FM 95.5
CJTK-FM 102.5
CJTK-FM 103.5
CJTN-FM
CJUI-FM
CJUK
CJUR-FM
CJUV-FM
CJVA-AM
CJVB
CJWF-FM
CJWL-FM
CJWW
CJXK
CJXL-FM
CJXR-FM
CJXX-FM
CJXY-FM
CJYC
CJYM-AM
CJYQ-AM
CJZN-FM
CKAC-AM 730
CKAD
CKAP-FM
CKAT-AM
CKAY-FM
CKBA-FM
CKBC-FM
CKBE-FM
CKBI-AM
CKBL
CKBN-FM
CKBT-FM
CKBW
CKBX-AM
CKBY-FM
CKBZ-FM
CKCB-FM
CKCE-FM
CKCH-FM
CKCK-FM
CKCL-FM
CKCM-FM
CKCN-FM 94.1
CKCQ-FM
CKCR-FM
CKCW
CKDH
CKDK-FM
CKDM-AM
CKDO-AM
CKDQ-AM
CKDR
CKDV-FM
CKDX-FM
CKDY
CKEA
CKEC-FM
CKEN
CKER-FM
CKFI-FM
CKFM-FM
CKFR-AM
CKFT-FM
CKFU-FM
CKFX-FM
CKGA-AM
CKGB-FM
CKGE-FM
CKGF-FM
CKGF-FM-1
CKGF-FM-2
CKGL-AM
CKGM-AM
CKGN-FM 89.7
CKGN-FM 94.7
CKGR-AM
CKGR-FM
CKGS-FM
CKGY-FM
CKHJ-AM
CKHK-FM
CKHT-FM
CKHY-FM
CKHZ-FM
CKIA-FM
CKIK
CKIS-FM
CKIX-FM
CKIZ-FM
CKJH-AM
CKJN-FM
CKJR-AM
CKJS-AM
CKKC-FM
CKKL-FM
CKKN-FM
CKKO-FM
CKKQ-FM
CKKS-FM
CKKW-FM
CKKY-FM
CKLC-FM
CKLD-FM
CKLE-FM
CKLF
CKLG-FM
CKLH-FM
CKLM-FM
CKLN-FM
CKLO-FM
CKLP-FM
CKLQ
CKLR-FM
CKLW-AM
CKLX
CKLY-FM
CKLZ-FM
CKMF-FM
CKMH-FM
CKMM-FM
CKMO-AM
CKMP-FM
CKMQ-FM
CKMV-FM
CKMW-AM
CKMX-AM
CKNB
CKNG-FM
CKNI-FM
CKNL-FM
CKNO-FM
CKNR-FM
CKNW-AM
CKNX-AM/-FM
CKOB-FM
CKOC-AM
CKOE-FM
CKOF-FM
CKOI-FM
CKOM
CKOR-AM
CKOT-FM
CKOY-FM
CKPC-AM
CKPC-FM
CKPE
CKPK-FM
CKPL-FM
CKPP-FM
CKPR-FM
CKPT-FM
CKQB-FM
CKQC-FM
CKQK-FM
CKQM-FM
CKQQ-FM
CKQR-FM
CKQR-FM-1
CKQV-FM 103.3
CKQV-FM 104.5
CKQV-2-FM 104.5
CKQV-3-FM 104.1
CKRA-FM
CKRB-FM 103.5
CKRC-FM
CKRD-FM
CKRI
CKRM
CKRS
CKRU-FM
CKRV-FM
CKRX-FM
CKRY-FM
CKSA-FM
CKSE-FM
CKSQ-FM
CKSR-FM
CKST-AM
CKSW-AM
CKSY-FM
CKTB-AM
CKTF-FM
CKTG
CKTK-FM
CKTO-FM
CKTY-FM
CKUA-FM
CKUE-FM
CKUL-FM
CKUV-FM

CKVH-FM
CKVM-FM
CKVN-FM
CKVO-AM
CKVV-FM
CKVX-FM
CKWB-FM
CKWF-FM
CKWL-AM
CKWM
CKWV-FM
CKWW-AM
CKWX
CKWY-FM
CKX-FM
CKXA-FM
CKXC-FM
CKXD-FM
CKXG-FM
CKXO
CKXR-FM
CKXX-FM
CKY-FM
CKYC-FM
CKYK
CKYQ-FM
CKYX-FM
CKZZ-FM
Sirius Satellite Radio-Canada
Sirius XM Canada
VOCM-AM
VOCM-FM
XM Radio-Canada